Objet Dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron", laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Il faut noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, fleuristes...

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable. L'article R 3132-21 du Code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du Conseil municipal.

Chaque salarié concerné ainsi privé du repos du dimanche bénéficie de compensations financières et de repos prévues par le Code du travail. L'arrêté municipal rappellera ces compensations.

Vu les dispositions du Code du travail et notamment son article L 3132-26

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux commerces d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale

Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, en lien avec les événements festifs qui rythment la vie locale et celle des administrés

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail trois dimanches pour l'année 2024, correspondant à de fortes périodes d'activités commerciales à savoir le dimanche 08 décembre 2024, le dimanche 15 décembre 2024 et le dimanche 22 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE d'émettre un avis favorable aux demandes de dérogation à l'obligation du repos dominical aux dates suivantes : les dimanches 08, 15 et 22 décembre 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité :
Adoptée à la majorité :
Abstention :
Contre :

Le Maire de Saint-Junien Pierre Allard